

**Epreuve de Droit fiscal – Licence 3 CCA  
Session novembre 2018  
Sébastien Donront**

**Remarques préalables :**

- Durée de l'épreuve : 2 heures
- Matériel autorisé : Calculatrice non programmable
- Le sujet comporte 6 pages
- Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition

**Sujet : le sujet se présente sous la forme de trois dossiers :**

- Dossier n°1 : TVA (9 points)
- Dossier n°2 : Bénéfices industriels et commerciaux (9 points)
- Dossier n°3 : Impôt sur les sociétés (2 points)

**Dossier n°1 : TVA**

La société MAT PRO avait à l'origine, pour activité la fabrication et la vente de matériaux de maçonnerie. Depuis quelques années, elle effectue en plus quelques travaux de maçonnerie.

Son exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril. Compte tenu du chiffre d'affaires réalisé, elle relève du régime réel normal en matière de TVA.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier N, la société a opté pour les débits. Cette option figure sur toutes les factures qu'elle adresse à ses clients (vente de matériaux et travaux immobiliers).

Précision : dans les informations qui vous sont données, certaines sont utiles pour la détermination de la TVA collectée ou déductible et d'autres ne le sont pas. Il vous appartient de ne prendre en compte que celles qui ont une incidence sur la déclaration de TVA du mois de septembre.

1. Activité de vente de matériaux

Relevé des opérations réalisées :

	Livraisons effectuées HT	Montant facturé HT	Ventes encaissées TTC
Septembre	28 000 € (1)	24 000 €	28 944 € (2)

(1) Une livraison de matériaux d'une valeur de 4 000 € effectuée le 29 septembre N n'a pas été facturée au cours de ce mois

(2) Ce montant comprend le versement d'un acompte de 1 200 € sur opération à réaliser en octobre

**Epreuve de Droit fiscal – Licence 3 CCA**  
**Session novembre 2018**  
**Sébastien Donront**

2. Activité travaux immobiliers

La société MAT PRO travaille pour le compte de particuliers mais aussi d'entreprises et de collectivités.

Relevé des opérations réalisées :

Au titre du mois de septembre		
	Au taux réduit de 5,5 %	Au taux normal de 20%
Travaux effectués HT	2 198 €	13 688 €
Travaux facturés HT	2 198 € (1)	14 176 € (2)
Encaissements TTC	1 899 €	15 548 € (3)

(1) : Après examen des factures, le service comptable s'est aperçu que certaines erreurs avaient été commises sur l'application des taux de TVA. Il apparaît en effet que la facture n°90126 du 28 septembre de 620 € hors taxe a été facturée au taux réduit alors que les travaux relèvent du taux normal. Ce montant de 620 € figure dans la somme de 2 198 €. Aucune facture rectificative n'a été adressé au titre du mois de septembre pour cette facture.

(2) : De même, la facture 90147 du 30 septembre d'un montant de 1 945 € hors taxe a été facturée au taux normal alors que ces travaux relèvent du taux réduit. Ce montant de 1 945 € figure dans la somme de 14 176 €. Pour ces deux factures, compte tenu du contexte particulier de ces opérations, il a été décidé de ne pas procéder à l'envoi de factures rectificatives. La société accepte de fait d'appliquer toutes les conséquences fiscales découlant de ces erreurs.

(3) : Le montant de 15 548 € comprend un acompte de 2 640 € pour des travaux d'aménagement d'un entrepôt à effectuer en octobre. Cette somme de 2 640 € ne figure pas dans les 15 176 € facturés.

3. Autres opérations réalisées au cours de ce mois

Pour les opérations suivantes, l'indication d'un prix TTC comprend la TVA si l'opération est soumise à la TVA ou correspond au prix HT si l'opération n'est pas soumise à la TVA.

- a. A la suite du procès intenté contre l'entreprise de menuiserie-charpente Lapointe pour des problèmes d'infiltration dans la toiture du hangar de la société MAT PRO, le tribunal a accordé le 12 aout 12 500 € TTC de dommages et intérêts. Le jugement a été exécuté le 10 septembre avec versement effectif au profit de la société d'une somme de 12 500 € le 12 septembre.
- b. La société a procédé à l'aménagement complet d'un local lui appartenant avec pose de cloisons et câblage électrique. Le coût de ces travaux a été valorisé comme suit :
  - Matières premières prélevées dans les stocks : 1 584 €
  - Valorisation de la main d'œuvre pour les heures effectuées par les salariés : 2 016 €
  - Total : 3 600 €

Ce local servira pour stocker les archives de la société  
 Cet aménagement a été inscrit à l'actif du bilan au 15 septembre, date de sa première utilisation.
- c. Utilisation privée par Monsieur Vincent, gendre du PDG de la société, du véhicule utilitaire Ford de la société au cours du mois de septembre pour un montant estimé à 400 €. Ce montant a été comptabilisé en avantage en nature en septembre. Ce véhicule a été acheté 20 000 € HT plus 4 000 € de TVA en N-2.

**Epreuve de Droit fiscal – Licence 3 CCA**  
**Session novembre 2018**  
**Sébastien Donront**

4. Au niveau des achats et des frais généraux
- a. Achats de matières premières et fournitures
- i. Achat de ciment : facture de la société Cimentier du 18 septembre pour un montant de 30 000 € HT plus 6 000 € de TVA. La livraison de ces matières premières est intervenue le 19 septembre à l'exception d'une palette de ciment livrée le 2 octobre d'une valeur de 600 € HT.
  - ii. Achat de palettes : Facture de la société Leblond du 8 septembre pour une livraison le jour même :
    - Palettes en sapin des landes : 2 464 €
    - Transport de Dijon à Rouen : 420 kms soit 536 €
    - Total HT : 3 000 € HT
    - TVA : 600 €
    - TTC : 3 600 €
    - Cette facture a fait l'objet d'un paiement le 15 octobre
  - iii. Achat de fournitures diverses : facture de la société Toutim du 21 septembre pour une livraison le jour même : montant 18 200 € HT plus 3 640 € de TVA.
- b. Frais généraux
- i. Facture Martin en date du 28 septembre pour l'aménagement électrique de l'atelier de fabrication de matériaux pour un montant de 1 420 € HT plus 280 € de TVA. Cette facture avait fait l'objet d'un paiement de 500 € le 20 septembre et le solde le 15 octobre.
  - ii. Facture Vivaldi du 20 septembre pour des honoraires d'un montant de 2800 € HT plus 560 € de TVA. Il s'agit d'honoraires versés à un cabinet de conseil pour la défense d'un brevet de fabrication. En effet, Monsieur Durand, PDG de la société MAT PRO, est détenteur d'un brevet de fabrication de matériaux (activité professionnelle qu'il déclare au titre des BNC). La société MAT PRO verse trimestriellement à Monsieur Durand une redevance pour l'utilisation de ce brevet. Cette facture a fait l'objet d'un paiement en septembre.
  - iii. Réception en septembre d'un courrier de Maître Quint, avocat d'affaires, indiquant que le client français de la société MAT PRO, l'entreprise Hecquet, venait d'être mise en liquidation judiciaire, et que l'on pouvait malheureusement considérer que la créance détenue par la société MAT PRO était devenue totalement irrécouvrable. Cette créance provenait d'une facture de vente de matériaux du 12 décembre N-2 pour 7 400 € HT et d'une facture de travaux immobiliers du 6 janvier N-1 pour un montant de 1 200 € HT facturé au taux normal de 20%. Conformément aux conseils de Maître Quint, une lettre a été adressée à l'entreprise Hecquet le 15 septembre. Elle comprenait un duplicata des factures initiales avec les indications réglementaires prévues à l'article 272 du CGI.

**Au vu des éléments fournis, il vous est demandé d'établir la déclaration de TVA de la société MAT PRO au titre du mois de septembre N.**

**En cas de crédit de TVA, veuillez indiquer si celui-ci peut faire l'objet d'un remboursement.**

**Epreuve de Droit fiscal – Licence 3 CCA**  
**Session novembre 2018**  
**Sébastien Donront**

**Dossier n°2 : Bénéfices industriels et commerciaux**

L'entreprise individuelle Dupuis, est une entreprise dont l'activité consiste à fabriquer du mobilier urbain. Cette entreprise qui est soumise au régime réel normal d'imposition envisage de vous consulter pour la détermination de son résultat fiscal de l'exercice N (N=2017).

Le chiffre d'affaires de cette entreprise s'élève à 950 000 € et a réalisé au cours de l'exercice clos au 31 décembre N, un bénéfice comptable provisoire de 50 000 € car celui-ci ne tient pas compte d'une éventuelle provision pour hausse de prix que l'entreprise n'a à ce jour pas calculé (cf. point n°4) mais tient compte des opérations suivantes :

**1. Charges de personnel**

- Monsieur Dupuis a perçu une rémunération de 70 000 € alors qu'une rémunération normale pour le travail qu'il accomplit s'élève selon les services fiscaux à 50 000 €. Madame Dupuis qui s'occupe de la comptabilité de l'entreprise a reçu 30 000 €.
- Les époux n'ont pas souscrit de contrat de mariage particulier. L'entreprise est adhérente d'un centre de gestion agréé.
- Rémunération de leur fille pour un stage d'été dans l'entreprise : 1 000 €
- Rémunération des deux autres salariés de l'entreprise = 70 000 €

**2. Prime d'assurance**

- Prime d'assurance vie sur la tête de Monsieur Dupuis au profit de l'entreprise (Monsieur Dupuis n'est pas mentionné dans le contrat comme homme clé) = 3 000 €
- Prime d'assurance multirisque professionnelle = 5 000 €

**3. Dons et mécénat**

- Versement de 5 000 € à médecin du monde, association reconnue d'utilité publique
- Versement de 1 000 € à l'association des Amis de Francis, association qui n'est pas d'intérêt général
- Versement de 2 000 € au club de football communal qui fête ses 30 ans d'existence. Le nom de l'entreprise apparaissait dans la publicité de la manifestation.

**4. Provision pour hausse de prix**

L'entreprise Dupuis qui est amené à utiliser dans son cycle de production du fuel lourd et du polyester envisage de comptabiliser compte tenu des hausses enregistrées sur ces produits une provision pour hausse de prix. L'état des stocks de ces produits au 31 décembre N est le suivant :

Date de clôture	Quantité Fuel lourd	Quantité Polyester	Cours fuel (1)	Cours polyester (1)
N	10 000	4	2	80
N-1	10 000	6	1	90
N-2	10 000	10	3	100

(1) Il s'agit de cours fictifs

**Epreuve de Droit fiscal – Licence 3 CCA**  
**Session novembre 2018**  
**Sébastien Donront**

Calculer les éventuelles provisions à comptabiliser puis indiquer le traitement fiscal correspondant.

**5. Amortissements**

- De l'audi, véhicule de tourisme acquise 42 000 € TTC soit 35 000 € HT le 1<sup>er</sup> juin N et pratiqué en linéaire sur 5 ans (taux d'émission de CO<sup>2</sup> au km < à 155 grs)
- D'une camionnette de transport de matériel acquise en janvier N-2 pour 26 400 € TTC soit 22 000 € HT

**6. Provision pour procès en cours**

- Considérant que la décharge de l'entreprise située à Rouen, à proximité de laquelle il réside est un facteur de nuisance, Monsieur Girard a assigné l'entreprise Dupuis devant les tribunaux compétents. L'affaire est actuellement encore en délibéré, mais le jugement sera selon toute vraisemblance défavorable pour l'entreprise. Cette condamnation probable, ainsi que l'importance des frais de défense déjà engagé, ont incité l'entreprise Dupuis à constituer une provision de 3 000 €.

**7. Provision pour dépréciation exceptionnelle d'un terrain**

- L'entreprise projetait d'y édifier un entrepôt mais le terrain s'avère non constructible. La provision comptabilisée en résultat au cours de l'exercice s'élève à 5 000 €.

**8. Loyers payés**

- Loyer maison occupée par Monsieur Dupuis et sa famille : 12 000 €
- Loyer d'un entrepôt commercial où l'entreprise a ses ateliers : 10 000 €

**9. Impôts, taxes et pénalités**

- CFE : 2 000 €
- Rappel de 1 000 € pour insuffisance de déclaration de CVAE en N-1
- Pénalités pour paiement tardif de la CET : 100 €, de TVA : 400 € et de cotisations sociales : 500 €
- Monsieur Dupuis a commis un excès de vitesse sur la route d'un rendez-vous important = 100 €

**10. Produits du porte feuille titres**

- Montant des dividendes d'actions en rémunération de titres figurant au bilan : ces dividendes sont portés au compte de résultat pour 5 000 €

Informations complémentaires : l'entreprise utilise toujours les possibilités d'étalement et les solutions les plus favorables qui lui sont offertes

**Déterminer le résultat comptable, les réintégrations et déductions ainsi que le résultat fiscal de l'entreprise pour N**

Epreuve de Droit fiscal – Licence 3 CCA  
Session novembre 2018  
Sébastien Donront

---

**Dossier n°3 : Impôt sur les sociétés**

La SAS IAE qui a un exercice qui correspond à l'année civile, a réalisé en N les résultats suivants :

- Un CA HT de 5 580 000 € HT
- Un résultat fiscal de 280 000 €
- Une plus-value à long terme sur cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) cotée acquis en N-4. Le montant de la plus-value s'élève à 50 000 €
- Une plus-value à long terme de 30 000 € sur concession d'un brevet inscrit à son actif depuis N-6

Le comptable de la société, Monsieur Dupont, vous indique que le résultat fiscal de l'exercice clos au 31 décembre N-1 s'est élevé à 210 000 € et celui de l'exercice clos au 31 décembre N-2 à 120 000 €

N= 2017

- Rappelez les conditions pour que cette société puisse bénéficier du taux réduit de l'IS ?
- Calculez l'impôt sur les bénéfices de l'exercice N ?
- Calculez les quatre acomptes d'IS versés par la société en N en précisant les dates ?
- Calculez le solde de l'IS de l'exercice N que la société devra verser sur N+1 ?